

# Procédure de traitement de sortie de crise

Vérfifié le 22 novembre 2025 - Entreprendre Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le traitement de sortie de crise est une procédure de redressement judiciaire simplifié temporaire. L'ouverture de cette procédure doit permettre aux petites entreprises en cessation des paiements d'élaborer un projet de plan d'apurement des dettes et de restructuration dans un délai de 3 mois. Elle ne peut plus être demandée depuis le 22 novembre 2025.

## Qu'est-ce- que la procédure de traitement de sortie de crise ?

### Attention

Depuis le 22 novembre 2025, il n'est plus possible de demander l'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise. Les procédures qui sont ouvertes avant cette date se poursuivent et restent soumises aux règles exposées dans la fiche.

Ce dispositif s'adresse à une entreprise ayant une comptabilité très à jour. Pour bénéficier de cette procédure, elle doit remplir **toutes les conditions** suivantes :

- Avoir moins de **3 millions €** de passif déclaré hors capitaux propres (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F24024>) . Ce critère s'apprécie à la date de clôture du dernier exercice comptable.
- Avoir moins de 20 salariés à la date de la demande d'ouverture de la procédure
- Être en situation de cessation des paiements (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22352>)
- Disposer des fonds nécessaires pour régler le paiement de ses créances salariales
- Disposer de comptes apparaissant réguliers, « *sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de la société* ». En d'autres termes, les comptes doivent refléter la situation économique réelle de l'entreprise.
- Pouvoir élaborer un projet de plan de continuation dans un **délaï de 3 mois**

Le micro-entrepreneur peut bénéficier de la procédure de traitement de sortie de crise.

## Comment se déroule la procédure de sortie de crise ?

### Ouverture de la période d'observation et désignation d'un mandataire de justice

Le tribunal qui a ouvert la procédure (dans un jugement d'ouverture) a désigné un mandataire de justice chargé de surveiller la gestion du chef d'entreprise et de représenter les créanciers.

### À savoir

Le mandataire de justice est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire.

Le jugement d'ouverture fait débiter une période d'observation qui dure **3 mois maximum**.

**Au bout de 2 mois**, le tribunal décide de poursuivre ou non la procédure de sortie de crise pour le mois restant lorsque l'entreprise dispose de capacités financières suffisantes.

### Vérification du passif

Dans la procédure de traitement de sortie de crise, la vérification du passif est très allégée. Les créanciers de l'entreprise n'ont pas à effectuer de déclaration de créances (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22359>) .

Dans les **10 jours suivant le jugement d'ouverture** de la procédure, la liste des créances est déposée par l'entreprise au greffe du tribunal. Le greffier remet un exemplaire de cette liste au mandataire de justice. Celui-ci vérifie la conformité de la liste avec les documents comptables de l'entreprise.

Le mandataire informe chaque créancier figurant sur la liste. Les créanciers disposent alors d'un mois à compter de cette transmission pour contester l'existence ou le montant de leur créance.

Si les créances ne sont pas contestées, le plan de continuation peut être élaboré.

## Références juridiques ^

Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : article 13  
([https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000043567213](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043567213))

Procédure de traitement de sortie de crise (article 13)

## Comment la procédure de sortie de crise se termine-t-elle ? ^

À la fin de la période d'observation (3 mois au maximum), le tribunal a plusieurs options : il peut adopter un plan de continuation, ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou clôturer la procédure.

### Adoption d'un plan de continuation

Le plan de continuation est préparé par le chef d'entreprise avec l'aide du mandataire de justice désigné par le tribunal. Il doit être adopté dans un **délai de 3 mois** (durée maximale de la période d'observation).

Ce plan concerne uniquement les créances figurant sur la liste établie par le chef d'entreprise et qui sont apparues avant l'ouverture de la procédure. Il peut prévoir des délais de paiement et remises de dettes.

Il est ensuite présenté au tribunal qui fixe la **durée du plan de continuation**. Cette durée ne peut excéder 10 ans.

Le tribunal arrête le plan de continuation dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure de sauvegarde.

Le plan concerne uniquement les **créances antérieures** à l'ouverture de la procédure et mentionnées sur la liste des créanciers établie par le dirigeant. Il ne concerne pas les créances suivantes :

- Créances salariales, c'est-à-dire les sommes versées à un salarié lié au titre de son contrat de travail (salaire, arriéré de salaire, indemnité de congés payés, indemnité de préavis, indemnité de licenciement)
- Créances d'origine délictuelle (sommes dues dans le cadre d'une condamnation pénale pour un délit)
- Créances d'un montant inférieur à **500 €**
- Créances alimentaires

Le plan prévoit un échelonnement du paiement du passif sur une durée maximale de 10 ans. En revanche, il ne peut pas prévoir la cession de l'entreprise ou des licenciements.

### Ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un plan de continuation viable dans le délai de 3 mois après le jugement d'ouverture, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte par le tribunal si les conditions sont réunies.

Elle peut être demandée par l'une des personnes suivantes :

- Chef d'entreprise ou représentant légal de la société
- Mandataire de justice
- Ministère public

### Clôture de la procédure

La clôture de la procédure est prononcée par le tribunal si un plan de continuation n'a pas été présenté dans le délai de 3 mois.

## Références juridiques ^

Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044214185>)

Dispositions spécifiques à la procédure de traitement de sortie de crise (article 12 : fin de la procédure de traitement de sortie de crise)

## Textes de loi et références



Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : article 13

([https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000043567213](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043567213))

Procédure de traitement de sortie de crise (article 13)

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, article 46

([https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000048430564](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048430564))

Réactivation de la procédure de sortie de crise

Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice

([https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000048431961](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048431961))

Article 23 sur l'expérimentation des TAE

Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044214185>)

Dispositions spécifiques à la procédure de traitement de sortie de crise

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049889657>)

Liste des 12 tribunaux des activités économiques

## Services en ligne et formulaires



Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R70853>)

Simulateur

Tribunal digital (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R64054>)

Service en ligne

## Questions ? Réponses !

Comment obtenir un numéro Siren ou un Siret ? (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F32135>)

## Voir aussi



Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F37849>)

Procédure de sauvegarde d'une société (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22311>)

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22314>)

Redressement judiciaire d'une société (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F37434>)

Liquidation judiciaire d'une société (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F37436>)

Capitaux propres de la société (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F24024>)

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/actualites/A17504>)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre